

DECISION N°2018-0753/ARCOP/ORD

sur recours du groupement SOSIB SARL/COGEA INTERNATIONAL SARL pour l'approbation du contrat suivie de la délivrance de l'ordre de service suivant les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-079F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de 152 vélomoteurs au profit du PSAE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 octobre 2018 du groupement SOSIB SARL/COGEA INTERNATIONAL SARL contre le défaut d'approbation contrat suivie de la délivrance de l'ordre de service suivant les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUERDRAGO, représentant le groupement SOSIB SARL/COGEA INTERNATIONAL SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdou OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des défauts d'approbation du contrat et de la délivrance de l'ordre de service suivant les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-079F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de 152 vélomoteurs au profit du PSAE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) le refus de visa ou d'approbation des contrats (...) » ;

considérant qu'il ressort qu'à la suite d'une décision d'infirmité n°2017-0904/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 03 novembre 2017, l'autorité contractante a publié les résultats rectificatifs dans la revue des marchés publics n°2297 du lundi 23 avril 2018 marquant l'attribution du marché au requérant ; qu'à la date de ce jour, l'approbation du contrat devrait être déjà effectuée au regard des délais réglementaires dont disposent la CAM ; que l'on peut en déduire un refus d'approbation dont peut découler une faute de l'autorité contractante ; qu'il en découle que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

considérant que le groupement SOSIB SARL/COGEA INTERNATIONAL SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 09 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est

conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-079F/ MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de 152 vélomoteurs au profit du PSAE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a attribué le marché au groupement SOSIB SARL/COGEA INTERNATIONAL SARL mais accuse un retard quant à l'approbation du contrat et la délivrance de l'ordre de service ;

le requérant fait valoir qu'à l'issue de la publication rectificative des résultats provisoires lui attribuant le marché, il a transmis le 23/04/2018 les différentes pièces pour l'élaboration et la signature du contrat ; que par la suite, il a reçu le projet du contrat pour amendements ; qu'il a amendé et signé le projet de contrat le 26/04/2018 et à la demande de la DAF/MAAH, les ASF furent transmises pour le visa du contrat par la DGCMEF le 04/05/2018 ; que cependant et ce malgré ses relances, jusqu'à ce jour, ni le contrat approuvé, ni l'ordre de service ne lui a été transmis ;

il sollicite donc de l'ORD, le rétablisse dans ses droits, en enjoignant l'autorité contractante à approuver son contrat ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient qu'il s'agit d'un refus de mise en œuvre de la décision de l'ORD ; que toutes les diligences ont été faites dans le sens de l'approbation du contrat ; qu'à estimer que l'autorité contractante soit de bonne foi il note être disposé à ce que l'autorité contractante conserve son attribution jusqu'à l'année prochaine pour l'engager;

considérant que la CAM soutient que le Ministère a subi des régulations budgétaires à hauteur de 20% ; qu'à ce jour, le Ministère ne dispose plus de ressources nécessaires pour engager le présent marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève qu'aucune preuve de régulation budgétaire dont se prévaut l'autorité contractante n'a été apportée ; qu'il en déduit qu'il s'agit d'un refus manifeste de l'autorité contractante de mettre en œuvre la décision n°2017-0904/ARCOP/ORD rendue le 03 novembre 2017 dont la publication rectificative est parue dans la revue des marchés publics n°2297 du lundi 23 avril 2018 marquant l'attribution du

marché au requérant ; qu'il convient d'enjoindre la CAM a approuvé le marché sus visé ; l'ORD fait observer que le refus de mise en œuvre des décisions de l'ORD constitue une infraction passible de sanction ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement SOSIB SARL/COGEA INTERNATIONAL SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement SOSIB SARL/COGEA INTERNATIONAL SARL est fondée ;

-d'enjoindre à l'autorité contractante d'engager les procédures d'approbation du marché suivi dans le respect des termes de son attribution ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 octobre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO